



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 août 2010

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

Lettre datée du 16 janvier 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre du 17 octobre 2007, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par la Suisse.

En réponse à votre demande, je souhaite également vous informer que la Suisse ne voit aucune objection à ce que le Comité mette ces informations à la disposition du public sur son site Internet.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suisse
(*Signé*) Peter **Maurer**



**Annexe à la lettre datée du 16 janvier 2008 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse au Comité créé par la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

15 décembre 2007

1. Remarques liminaires

La Suisse a l'honneur de répondre à la lettre S/AC.44/2007/ODA/OC.61 du Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

La Suisse tient à saisir l'occasion pour régler toutes questions en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre par elle de la résolution 1540 comme en témoigne le tableau. Elle est de toute évidence disposée à dissiper tout malentendu éventuel et à fournir des informations encore plus détaillées. Dans le même temps, nous relevons que dans le tableau fourni par le Comité 1540, qui a été établi sur la base des rapports de la Suisse datés du 22 octobre 2004 (S/AC.44/2004/(02)/9) et du 19 septembre 2005 (S/AC.44/2004/(02)/9/Add.1), il est déclaré qu'aucune information n'avait été fournie par le Gouvernement en ce qui concerne les colonnes « Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive » et « Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération ». Or, ces deux engagements constituent depuis des décennies la pierre angulaire de la politique de la Suisse relative à la sécurité et on comprend difficilement qu'une étude du point sur la non-prolifération concernant la Suisse ait pu méconnaître l'engagement du pays en faveur du désarmement et de la non-prolifération.

La Suisse affirme avec force que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que de leurs vecteurs constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle partage également les préoccupations suscitées au sein de la communauté internationale par la possibilité qu'une accessibilité facile aux matières biologiques, chimiques ou nucléaires n'incite des terroristes internationaux à chercher à se procurer des armes de destruction massive (ADM).

La Suisse est d'avis que rien ne saurait remplacer le corps de traités multilatéraux qui existent aujourd'hui et que les efforts multilatéraux doivent rester le fondement des travaux dans le domaine de la non-prolifération. L'adhésion de tous, l'application intégrale et, si nécessaire, un renforcement des instruments existants – en particulier dans le domaine de la vérification et de la surveillance – sont des étapes indispensables sur la voie de l'élimination de toutes les armes de destruction massive.

L'engagement de la Suisse envers la non-prolifération est énoncé à l'article 7 de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (loi sur le matériel de guerre, SR 514.51). Cet article, essentiel à la compréhension de la législation de la Suisse en matière de non-prolifération, se lit comme suit :

Article 7. Armes nucléaires, biologiques et chimiques

1. Il est interdit :

a) De développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'en disposer d'une autre manière;

b) D'inciter quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a) ci-dessus;

c) De favoriser l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a) ci-dessus.

L'article est une disposition clef de la législation suisse relative à la non-prolifération. Il interdit la commission de tout acte par quiconque a un rapport quelconque avec l'acquisition d'armes de destruction massive. Selon l'entendement de la Suisse, il couvre également en particulier les questions suivantes en ce sens qu'il :

- Interdit la livraison d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques;
- Traite les divers aspects du financement de l'acquisition d'armes de destruction massive;
- Est également applicable à la fourniture à titre d'intermédiaire de biens à double usage s'il y a rapport avec des programmes d'armes de destruction massive.

2. Contribution générale de la Suisse à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

2.1 Traités et accords internationaux

La Suisse est partie aux traités et conventions internationaux suivants destinés à lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques :

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, du 17 juin 1925;
- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 1^{er} juillet 1968;
- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, du 11 février 1971;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972;

- Accord de garanties concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 6 septembre 1978, conclu entre la Suisse et l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, du 28 octobre 1979;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du 10 septembre 1996;
- La Suisse a également souscrit au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, de 2002;
- La Suisse est membre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

2.2 Contribution générale à la lutte contre le terrorisme

La Suisse a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles que soient les raisons invoquées pour le justifier. Les auteurs d'actes terroristes doivent être traduits en justice. Cependant, l'étude des causes profondes du terrorisme est un élément important dans sa prévention. La Suisse est déterminée à ce que les instruments internationaux contre le terrorisme soient effectivement appliqués pour combattre le terrorisme et elle a ratifié l'ensemble des 16 conventions adoptées sous l'égide des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme.

En 2003, la Suisse a adopté des amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi sur le devoir de précaution qui ont érigé le financement du terrorisme en infraction pénale. Ceci a permis au pays d'appliquer intégralement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La Suisse appuie les travaux du Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme et maintient avec lui un dialogue constant sur les mesures à prendre dans la lutte mondiale contre le terrorisme. À cet effet, elle a à ce jour présenté quatre rapports en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil. Elle appuie également les travaux du Comité des sanctions créé en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban (S/2001/1224, S/2002/868, S/2003/967 et S/2005/161) et a présenté son rapport y relatif en 2003 (S/AC.37/2003/(1455)/44).

3. Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

3.1 Paragraphe 1

Appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs

La Suisse ne fournit aucun appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Cette aide irait à l'encontre de sa législation, de ses obligations internationales et de sa politique en matière de relations internationales et de sécurité en général.

3.2 Paragraphe 2

Législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice, et le fait d'y fournir assistance ou de la financer

En vertu de l'article 7 de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, il est interdit de mettre au point, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'en disposer d'une autre manière. En vertu de l'article 34, les violations de l'article 7 peuvent entraîner des peines allant jusqu'à 10 ans de prison et 5 millions de francs suisses d'amende. La tentative de se livrer à ces activités et la participation à ces activités sont également réprimées.

Est interdite aussi toute assistance fournie à des personnes qui se livrent à de telles activités. L'article 7 s'applique également aux actes commis à l'étranger si ces actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie et si l'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse.

En raison de son importance, l'article 34 est reproduit ci-dessous dans son intégralité.

Article 34. Infractions à l'interdiction des armes nucléaires, biologiques et chimiques

1. *Sera punie de la réclusion pour 10 ans au plus ou de l'emprisonnement toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 7, alinéa 2 :*

a) *Développe, fabrique, procure à titre d'intermédiaire, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, entrepose des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou en dispose d'une autre manière;*

b) *Incite quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a); ou*

c) *Favorise l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a).*

2. *La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.*

3. *Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour 12 mois au plus ou une amende de 500 000 francs au plus.*

4. *Tout acte commis à l'étranger est punissable, indépendamment du droit applicable au lieu de commission :*

- a) *S'il viole des accords de droit international auxquels la Suisse est partie;*
et
- b) *Si son auteur est Suisse ou a son domicile en Suisse.*

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme spécifie que même une tentative de financement du terrorisme, au sens de la Convention, doit être érigée en infraction criminelle et que la répression du financement du terrorisme ne doit pas dépendre de l'utilisation effectivement faite des moyens financiers pour perpétrer l'un des actes criminels désignés.

En conséquence, l'article 260 *quinquies* du Code pénal suisse, qui est entré en vigueur en 2003, prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans pour toute personne qui réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer un acte de violence criminel visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

En Suisse, la préparation d'une infraction terroriste, la participation ou le soutien à une organisation terroriste et le financement d'actes de terrorisme sont, dans tous les cas, des infractions punissables en tant que telles, même si aucun acte terroriste n'a encore été commis ni tenté. Les actes des personnes impliquées sont ainsi punissables, que ceux-ci soient projetés ou destinés à être commis sur le territoire suisse ou sur celui d'un autre État, ou encore contre des ressortissants étrangers.

3.3 Paragraphe 3

Alinéas a) et b)

Mesures appropriées et efficaces permettant de suivre la localisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport

La Suisse ne conserve pas d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ni leurs vecteurs. Elle a mis fin à son projet pilote d'armes chimiques à la fin de la Deuxième Guerre mondiale et a détruit tous les agents résiduels. La Suisse n'a jamais entrepris la fabrication d'armes nucléaires ou biologiques ni ne s'est livrée au stockage de leurs vecteurs.

Les entreprises et institutions qui travaillent avec des matières nucléaires, chimiques ou biologiques sont tenues de présenter les rapports et de se soumettre aux inspections prévues par les instruments internationaux auxquels la Suisse est partie.

Alinéa c)

Activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international

La loi fédérale suisse du 18 mars 2005 relative aux douanes (loi relative aux douanes; SR 631.0), comme l'énonce son article 1, a pour but la surveillance et le contrôle des personnes et des biens qui traversent la frontière douanière suisse. À l'article 94, les autorités douanières sont chargées de l'application de l'ensemble des traités et conventions internationaux auxquels la Suisse est partie, tels que la Convention sur les armes chimiques. En outre, la loi fédérale suisse sur l'application des sanctions internationales (loi sur les sanctions; SR 946.231) autorise les autorités suisses à limiter ou à interdire le commerce avec des États ou entités étrangers afin de se conformer à des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

Les articles 114 et 115 de la loi sur les douanes habilite les autorités douanières à fournir une assistance à d'autres institutions, étrangères comme nationales. Les autorités douanières font partie du groupe interministériel suisse de contrôle des exportations. Leur équipe de l'analyse des risques reçoit régulièrement en ligne des profils de risque actualisés émanant des autorités chargées du contrôle des exportations, de la police fédérale et des services de renseignements.

Alinéa d)

Dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement d'armes nucléaires chimiques ou biologiques, de vecteurs et d'éléments connexes, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération; dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; sanctions pénales ou civiles appropriées en cas d'infraction à ces législations et réglementations de contrôle des exportations

Exportations

La Suisse dispose de nombreuses dispositions législatives couvrant les exportations de biens à double usage. La majorité des dispositions pertinentes figurent dans la loi fédérale sur l'exportation, l'importation et le transit de biens à double usage et de biens à usage militaire exclusif (loi sur le contrôle des biens; SR 946.202). L'ordonnance correspondante relative à l'exportation, à l'importation et au transit de biens à double usage et de biens à usage militaire exclusif (ordonnance relative au contrôle des biens; SR 946.202.1) contient, en son annexe 2, les listes de contrôle complètes édictées par les quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation. De plus, les trois tableaux des produits chimiques placés sous contrôle par la Convention sur les armes chimiques figurent à l'annexe de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques à double usage (ordonnance sur le contrôle des produits chimiques à double usage; SR 946.202.21).

Les autorités suisses ont largement recours à la mesure d'application générale figurant à l'article 4 relative au contrôle des biens. Cette clause stipule qu'une exportation projetée d'un bien non soumis à autorisation préalable doit être déclarée si l'exportateur sait ou a été informé par les autorités compétentes que le bien est destiné ou pourrait être destiné à la mise au point, à la fabrication ou à l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou de leurs vecteurs.

La loi fait obligation aux exportateurs de demander un permis d'exportation pour certains produits sensibles énumérés dans les annexes des ordonnances conformément aux listes de contrôle édictées par les régimes de contrôle et aux mesures internationales de contrôle à caractère non coercitif ainsi qu'à la Convention sur les armes chimiques. Le permis n'est pas octroyé si les produits peuvent contribuer à des programmes d'armes de destruction massive ou de missiles ou si leur exportation est contraire à des accords ou sanctions internationaux. Le permis est en outre refusé s'il y a des raisons de croire que l'activité aiderait des groupes terroristes ou des réseaux criminels.

Les personnes physiques ou morales qui demandent un permis d'exportation doivent fournir aux autorités compétentes toute l'information et la documentation nécessaires à des évaluations ou contrôles systématiques. Parmi les pièces à fournir figurent notamment le profil de l'entreprise, les documents confirmant les commandes, les contrats de vente ou factures, les déclarations de l'exportateur concernant l'utilisation finale des biens, les certificats d'importation du pays de destination et les déclarations du dépositaire concernant l'utilisation finale des biens. Les sociétés commerciales ne prennent en général livraison des biens que si elles peuvent produire une déclaration fiable concernant l'utilisation finale émanant d'une société industrielle.

La Suisse fait usage de toutes les sources disponibles pour établir la légitimité de l'utilisateur potentiel. En particulier sont prises en compte les évaluations de renseignement donné, les informations fournies par les partenaires et par d'autres membres des régimes de contrôle à l'exportation. En outre, le rapport sur les risques et d'autres données tirées du domaine public sont pris en considération.

La Suisse exige également de l'exportateur une déclaration concernant l'utilisation finale indiquant en détail les renseignements qu'il a sur l'utilisateur final. Dans le cas où du matériel fixe est installé, les autorités chargées du contrôle des exportations peuvent exiger de l'exportateur qu'il fournisse un rapport d'installation.

Les déclarations concernant l'utilisation finale sont en règle générale, exigée. Si, sur la base de toutes les informations disponibles, il ne peut être établi que l'utilisateur final mène des activités légitimes, l'exportation sera sérieusement remise en question.

Conformément à l'article 14 de la loi sur le contrôle des biens, quiconque ne se conforme pas à la législation régissant les biens à double usage encourt une peine d'emprisonnement ou une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de francs.

Transit : Les biens à double usage placés sous contrôle ne peuvent transiter par le territoire douanier de la Suisse, s'il n'est pas établi que le chargement est en règle avec les règlements pertinents du pays d'origine. Le transit est interdit s'il y a des raisons de croire qu'il est contraire à des mesures internationales de contrôle appuyées par la Suisse.

Les déclarations concernant l'utilisation finale contiennent une clause interdisant en général la réexportation des biens à destination de pays tiers sans le consentement des autorités suisses chargées du contrôle des exportations.

Conformément à l'article 14 de la loi sur le contrôle des biens, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de

francs quiconque fait livrer ou acheminer ou remettre à titre d'intermédiaire un bien à une personne autre que l'utilisateur final ou ailleurs que la destination finale déclarés dans le permis.

3.4 Paragraphe 6

Listes de contrôle nationales bien tenues

Comme mentionné plus haut, les exportations d'armes et de biens à double usage sont régies par la législation suisse relative au contrôle des exportations. L'annexe 2 de l'ordonnance sur l'exportation, l'importation et le transit de biens à double usage et de biens à usage militaire exclusif (SR 946.202.1) contient les listes de contrôle complètes édictées par les régimes de contrôle à l'exportation qui s'occupent des biens à double usage : le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), le Groupe de l'Australie (GA) et l'Arrangement de Wassenaar. De plus, les trois tableaux des produits chimiques placés sous contrôle par la Convention sur les armes chimiques figurent à l'annexe de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques à double usage (SR 946.202.21).

3.5 Paragraphe 7

Aide aux États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution

La Suisse est disposée à aider d'autres États à renforcer leurs capacités, surtout dans des domaines où elle a une expérience particulière. Elle est surtout active dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques, où elle fournit à titre d'exemple un outil informatisé aux fins de déclaration, et dispense une formation à d'autres États parties. Elle exécute également des activités de renforcement des capacités pour la protection contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques.

3.6 Paragraphe 8

Le Conseil de sécurité demande à tous les États :

Alinéa a)

De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques

La Suisse fait valoir que les traités multilatéraux sont la pierre angulaire des efforts internationaux en matière de non-prolifération et elle a systématiquement fait appel à tous les États pour qu'ils y adhèrent sans réserve. Elle invite tous les détenteurs d'armes nucléaires à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; elle a également été un fervent partisan des négociations en vue de la mise en place d'un système de vérification au titre de la Convention sur les armes biologiques.

Alinéa b)

D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération

Pour ce qui est de l'application des traités internationaux, la Suisse obéit au principe selon lequel un pays ne doit contracter des obligations conventionnelles que s'il peut les respecter. Une fois entré en vigueur, un traité ratifié s'applique directement en droit interne, à condition que ses dispositions soient suffisamment précises.

Alinéa c)

De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques

La Suisse est membre de l'AIEA depuis 1957. En 1978, elle a conclu avec l'Agence un accord de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et un protocole additionnel à l'accord de garanties en 2005. La Suisse a ratifié la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques en 1973 et 1995 respectivement. Elle appuie les organisations et conventions susmentionnées en y participant activement en vue de les renforcer et de les aider à atteindre pleinement leurs objectifs. Elle appuie également ces conventions en versant ses contributions intégralement et dans les délais et en dispensant régulièrement des cours de formation aux employés de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Alinéa d)

D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question

Toutes les lois et tous les accords internationaux pertinents doivent être publiés. Le texte intégral est disponible sur Internet. Les autorités chargées du contrôle des exportations sont en contact étroit avec les associations industrielles. Les entreprises concernées sont en règle générale informées des modifications intervenant dans la législation qui peuvent influencer sur leurs activités. Des campagnes de sensibilisation ciblées sont organisées à l'intention d'entreprises choisies. La sensibilisation vise principalement deux groupes d'entreprises : les entreprises dont les produits peuvent être attrayants pour les responsables de la prolifération et les entreprises dont il a été constaté qu'elles ont été contactées par des responsables potentiels de la prolifération.

3.7 Paragraphe 9

Le Conseil de sécurité demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des

réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou de leurs vecteurs

Les informations sur la prolifération sont en règle générale échangées tant sur le plan intérieur que sur le plan international entre les autorités compétentes. Sur le plan intérieur, il existe le soi-disant groupe du contrôle des exportations, organe permanent se composant de tous les organismes concernés par la lutte contre la prolifération, tels que les autorités chargées du contrôle des exportations, la police, les services de renseignement, le service des douanes etc. Sur le plan international, les organismes gouvernementaux entretiennent des relations étroites avec leurs homologues respectifs. Les informations sont également partagées dans le cadre des réunions annuelles sur l'échange des informations que tiennent les quatre régimes de contrôle des exportations.

3.8 Paragraphe 10

Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'agir de concert pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes

Pour renforcer la coopération régionale, la Suisse a conclu des traités de coopération des forces de police avec tous ses voisins, afin de préserver leurs intérêts mutuels en matière de sécurité, de resserrer davantage les liens de coopération entre les services de police et la police des frontières ainsi que de lutter efficacement contre les menaces transfrontières et la criminalité internationale. Elle coopère étroitement avec INTERPOL et a adhéré aux accords Schengen-Dublin de l'Union européenne qui entreront en vigueur à son égard le 1^{er} novembre 2008.

4. Lois présentant un intérêt pour l'application de la résolution 1540 (2004) en Suisse

Législation sur le contrôle des exportations

- Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (loi sur le matériel de guerre; SR 514.51)
- Ordonnance du 25 février 1998 relative au matériel de guerre (ordonnance relative au matériel de guerre; SR 514.511)
- Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens à double usage et des biens à usage militaire exclusif (loi sur le contrôle des biens; SR 946.202)
- Ordonnance du 25 juin 1997 relative à l'exportation, à l'importation et au transit de biens à double usage et de biens à usage militaire exclusif (ordonnance relative au contrôle des biens; SR 946.202.1)
- Ordonnance relative au contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (ordonnance relative aux produits chimiques à double usage; SR 949.202.21)

Douanes

- Loi fédérale suisse du 18 mars 2005 relative aux douanes (loi relative aux douanes; SR 631.0)

Sanctions

- Loi fédérale suisse du 22 mars 2002 sur l'application des sanctions internationales (loi sur les sanctions; SR 946.231)

Réglementation financière

- Loi fédérale Suisse du 10 octobre 1997 sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent; SR 955.0)

Prévention d'incidents majeurs

- Ordonnance du 27 février 1991 relative à la protection en cas d'incident majeur (ordonnance relative aux incidents majeurs; SR 814.012). Cette loi est applicable aux accidents faisant intervenir des matières tant chimiques que biologiques.

Matières nucléaires

- Loi fédérale suisse du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (loi sur l'énergie nucléaire; SR 732.1)
- Ordonnance du 10 décembre 2004 relative à l'énergie nucléaire (ordonnance relative à l'énergie nucléaire; SR 732.11)
- Ordonnance du 18 août 2004 relative aux garanties nucléaires (ordonnance relative aux garanties nucléaires; SR 732.12)
- Ordonnance du 9 juin 2006 relative aux équipes de surveillance des installations nucléaires (ordonnance relative aux équipes de surveillance; SR 732.143.2)
- Ordonnance de juin 2006 relative à l'habilitation de sécurité du personnel des installations nucléaires (ordonnance relative à l'habilitation de sécurité; SR 732.143.3)
- Loi fédérale suisse du 22 mars 1991 sur la protection contre les rayonnements ionisants (ordonnance relative à la protection contre les rayonnements ionisants; SR 814.50)
- Ordonnance du 22 juin 1994 relative à la protection contre les rayonnements ionisants (loi sur la protection contre les rayonnements ionisants; SR 814.501)

Matières biologiques

- Loi fédérale suisse du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques; SR 813.1). Cette loi s'applique également aux substances chimiques et aux micro-organismes.

- Loi fédérale suisse du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies humaines contagieuses (loi sur les épidémies; SR 818.101)
- Loi fédérale suisse du 21 mars 2003 sur le génie génétique (loi sur le génie génétique; SR 818.91)
- Ordonnance du 25 août 1999 relative au rejet d'organismes dans l'environnement (ordonnance relative au rejet dans l'environnement; SR 814.911)
- Ordonnance relative à l'utilisation confinée d'organismes en circuit fermé (ordonnance relative à l'utilisation confinée; SR 814.912)
- Ordonnance du 13 janvier 1999 relative à la notification en cas de maladies humaines contagieuses (ordonnance relative à la notification; SR 818.141.1)
- Ordonnance du 25 août 1999 relative au rejet d'organismes dans l'environnement (ordonnance relative au rejet dans l'environnement; SR 814.911)
- Ordonnance du 25 août 1999 relative à la protection du personnel contre les risques liés à l'exposition aux micro-organismes (SR 832.321)
- Loi fédérale suisse du 21 novembre 1984 sur la lutte contre les épizooties (loi sur les épizooties; SR 916.40)
- Ordonnance du 27 juin 1995 relative à la lutte contre les épizooties (ordonnance relative aux épizooties; SR 916.401)
- Loi fédérale suisse du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture; SR 910.1)
- Ordonnance du 28 février 2001 relative à la protection de la flore (ordonnance relative à la protection de la flore; SR 916.20)

Matières chimiques

- Loi fédérale suisse du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques; SR 813.1). Cette loi s'applique également aux substances chimiques et aux micro-organismes.
- Ordonnance du 18 mai 2005 relative à la protection contre les substances dangereuses (ordonnance relative aux produits chimiques; SR 813.11)
- Ordonnance relative à la réduction des risques liés à la manutention de certains objets, substances et préparations particulièrement dangereux (ordonnance relative aux marchandises particulièrement dangereuses; SR 814.81)
- Ordonnance relative au contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (ordonnance relative aux produits chimiques à double usage; SR 949.202.21)

Transport

- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport de marchandises dangereuses (ordonnance relative au transport; SR 741.621)

5. Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité : mise à jour du tableau relatif à la Suisse

Prière de se référer au tableau joint à l'annexe, qui fait le point sur la situation depuis septembre 2005^a

^a Le tableau mentionné dans le présent rapport a été transmis au Secrétariat et peut être consulté dans le Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.